Rsp Pj pl A0073-5

ADDITION AU MÉMOIRE POUR LA VILLE DE TOULOUSE.

LA Ville de Toulouse reclame le maintien de ses droits reconnus, & d'une ancienne poſſeſſion que les diſpoſitions de l'Edit d'Avril 1771 détruiſent par la taxe impoſée aux Ennoblis par le Capitoulat depuis 1715, ſous la peine d'être dégradés.

Cette taxe, & la peine infligée ſuppoſent dans le fait que la *Ville de Toulouſe* ne communique pas à ſes Capitouls une Nobleſſe franche, exempte de taxe & de confirmation : elles ſuppoſent auſſi dans le droit que ce privilege ne lui appartient pas ; puiſque, par un ordre général, auſſi ſacré que la Loi même, le Roi n'impoſe au droit de confirmation, que la Nobleſſe qui a été nouvellement concédée par lui ou par ſes prédéceſſeurs. Cependant Sa Ma-

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

Rsp Pj pl A0073-5

ADDITION AU MÉMOIRE POUR LA VILLE DE TOULOUSE.

LA Ville de Toulouſe reclame le maintien de ſes droits reconnus, & d'une ancienne poſſeſſion que les diſpoſitions de l'Edit d'Avril 1771 détruiſent par la taxe impoſée aux Ennoblis par le Capitoulat depuis 1715, ſous la peine d'être dégradés.

Cette taxe, & la peine infligée ſuppoſent dans le fait que la *Ville de Toulouſe* ne communique pas à ſes Capitouls une Nobleſſe franche, exempte de taxe & de confirmation : elles ſuppoſent auſſi dans le droit que ce privilege ne lui appartient pas ; puiſque, par un ordre général, auſſi ſacré que la Loi même, le Roi n'impoſe au droit de confirmation, que la Nobleſſe qui a été nouvellement concédée par lui ou par ſes prédéceſſeurs. Cependant Sa Ma-

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

jesté a déjà plusieurs fois vérifié & reconnu, par les actes les plus solemnels, à l'exemple de ses prédécesseurs, *que Toulouse avoit, de temps immémorial, & bien avant la réunion de ce Comté à la Couronne, le droit de communiquer la Noblesse à ses Magistrats par l'exercice des charges de Capitoul, exempte de taxe & de confirmation; que ce droit lui étoit propre & particulier; qu'elle ne le tenoit que d'elle-même, & non par concession de ses Souverains; que ce Privilege, aussi ancien que la Ville de Toulouse, & dont l'origine s'est perdue dans l'éloignement des siecles, est toujours demeuré dans la force qu'il avoit sous les premiers Citoyens, & que, bien loin d'avoir souffert aucune atteinte, il avoit au contraire reçu l'accroissement qu'ont mérités le zele & l'attachement inviolables qui ont distingué les habitans de Toulouse toutes les fois qu'il s'est agi du service du Roi & de celui de l'Etat.*

Ce sont les mêmes expressions des Lettres Patentes de Septembre 1717; c'est également le sens des dispositions, soit des réponses au 14^e^. des Articles présentés à Sa Majesté à son Avenement, soit des Arrêts de son Conseil du 17 Juillet 1717, & du 25 Mars 1727 contradictoirement rendus, soit enfin, d'une foule d'Edits, Déclarations, Arrêts, Lettres Patentes de tous les Rois prédécesseurs de Sa Majesté depuis l'époque de la réunion du Comté de Toulouse à la Couronne.

Cette Ville se trouve donc fondée à implorer la Justice du Roi, afin qu'il soit de nouveau prononcé pour la conservation de ses Privileges & de ses propriétés, & l'affaire devient majeure, lorsqu'il s'agit d'en dépouiller, ou d'y maintenir la seconde Ville du Royaume.

Sa Majesté, dans son Edit d'Avril 1771, n'a pas annon-

cé la volonté de priver Toulouſe des droits qu'elle a reconnus lui être légitimément propres : cette Ville doit donc, dans le fait, reſter en pleine & paiſible poſſeſſion de ceux portés dans les Edits, Arrêts, & Lettres Patentes antérieures, & ne peut en être déjetée directement ni indirectement, ſans quoi ſes titres & les actes de Juſtice que le Roi a prononcés, deviendroient illuſoires dans le fonds, étant nuls dans leurs effets.

Toutes les fois que la Ville de Toulouſe a été attaquée dans ce même Privilege, elle a eu recours à la Juſtice des Rois ; elle l'a toujours obtenue contre toutes les entrepriſes ; ils l'ont conſtamment protégée, même contre leurs propres Edits, en déclarant qu'ils n'avoient voulu priver cette Ville de ſes droits & de ſes propriétés, & qu'en conſéquence *ils n'avoient entendu comprendre les Capitouls & leurs deſcendans* dans les diſpoſitions portant taxe pour confirmation aux nouveaux Ennoblis ; & Sa Majeſté elle-même les a révoqués & annullés par les actes cités ci-deſſus.

Cette Ville a juſtifié une infinité de fois de l'ancienneté & de la vérité de ſes droits : tous ſes Titres ont été vérifiés & maintenus. Les dernieres Lettres Patentes & Arrêts du Conſeil, contradictoirement rendus, qui en rapportent les époques & les motifs, en ſont un témoignage irrévocable. Il faut les lire ; il n'y a point de poſſeſſion plus formellement reconnue & autoriſée. Qui oſeroit jamais croire au droit de propriété, ſi celle qui eſt prouvée par tant de Titres n'eſt pas immuable ? La foi publique y eſt intéreſſée.

L'ancienne ſplendeur de Toulouſe, & les vertus de ſes Citoyens lui ont acquis de temps immémorial le pouvoir de communiquer à ſes Chefs la Nobleſſe qu'elle a elle-même : c'eſt un pere qui la poſſede, & la tranſmet à ſes deſ-

cendans. Ce pouvoir a été reconnu & protégé sans interruption dans tous les âges, & par tous les Rois; les Capitouls ont à ce titre une Noblesse inhérente, aussi fixe que celle des enfans qui naissent du plus ancien Gentilhomme.

Les Rois accordent la Noblesse, la Ville n'a pas ce droit qui est propre au Souverain; mais elle a celui de la communiquer à ses Citoyens devenus ses Magistrats par elle. Elle les fait Chefs des Nobles. La Noblesse de ce genre est frappée d'un caractere qui ne peut être effacé sans cause légitime. La Justice ne peut dégrader un tel Noble que pour crime; la constitution de toute la Noblesse du Royaume s'y oppose. Cette Justice ne dépouille de son bien une Ville entiere, & un Corps de Citoyens que par punition.

Cette Ville, ces Nobles, ces Citoyens fideles ne se sont pas attiré ces tâches honteuses; & bien loin de les avoir méritées, ils se sont au contraire acquis la protection des Souverains, en se signalant des premiers à leur donner, & à l'Etat, des marques de leur fidélité, de leur soumission, de leur zele, & de leur attachement. Les Lettres Patentes de Sa Majesté de Septembre 1717, d'après trente différens Titres qui y sont cités, le rapportent expressément. Des preuves aussi respectables ne peuvent être contredites.

On objecte que la Ville de Toulouse n'a été maintenue dans le Privilege de la Noblesse de ses Capitouls, qu'en payant une finance, & que les Capitouls eux-mêmes n'ont été déchargés de la taxe pour confirmation que par cette considération; qu'en conséquence ils doivent également payer aujourdhui.

La Ville répond que cette objection est sans fondement; qu'on ne peut révoquer en doute les témoignages déposés dans les actes émanés de la Justice du Roi, qui attestent le

contraire ; que d'ailleurs, s'il eût été fait quelque paiement, ce n'eût pu être qu'en vertu d'une Délibération du Corps de Ville, d'une autorisation de l'Intendant de la Province, & par une remise du Trésorier qui auroit formé un article de dépense dans son compte. Or la Ville offre de rapporter tous les Registres de ses Délibérations depuis 1715, & les Comptes de son Trésorier, & l'on verra qu'il n'y a aucun Article qui puisse être imputé à cette dépense. Il y a plus ; c'est que s'il eût été fait quelque paiement, il se trouveroit porté en recette dans les Comptes du Trésor Royal, & on met en fait qu'on n'y trouvera aucune somme pour cet objet, parce qu'il n'en a point été payé. Non-seulement Toulouse n'a donné aucune finance pour ce motif, mais elle n'a pu ni dû en donner, parce que, quoique le Corps entier de la Ville doive secours & protection à tous ses Membres, sur-tout à ceux qui l'ont servie, néanmoins la Commune ne peut être contrainte à acquitter les obligations à la seule charge des particuliers. Elle ne l'a point dû, parce qu'un tel acte seroit un désaveu, & une renonciation formelle à ses droits ; que ses intérêts eussent été trop mal entendus, si elle eût acquis à prix d'argent la conservation d'un droit qui lui étoit reconnu propre par tant de titres inconteſtables, & qui, bien loin d'en avoir été plus solidement établi, auroit au contraire été dénaturé par le fait même du paiement d'une finance. Cette considération a obligé, & oblige même la Ville à protester contre tout ce que des particuliers feroient, en leur privé nom, qui pourroit porter atteinte ou préjudice aux droits & privileges de Toulouse.

Le Traitant, autorisé à la levée de la taxe sur les nouveaux Ennoblis, en exécution de l'Edit de Janvier 1714,

voulut, entre autres moyens, se prévaloir de la même supposition pour se maintenir dans la faveur d'un Arrêt qu'il avoit surpris le 21 Mai 1715 ; mais il fut débouté par un nouvel Arrêt du Conseil contradictoire du 17 Juillet 1717, dans lequel on trouve les défenses que la Ville employa avec succès.

On terminera ce précis par une remarque qui peut être à propos ; c'est qu'on aura sans doute présumé que le Roi retireroit une grosse somme de la taxe imposée par l'Edit d'Avril 1771 sur les Capitouls depuis 1715, & qu'elle seroit une grande ressource pour l'Etat. Effectivement, si on ne considéroit que le premier calcul qui, sans autre examen, se présente, on trouveroit un produit assez considérable. Mais si, comme on doit le faire, on entre dans le détail pour distinguer dans le nombre ceux qui paieroient la taxe d'avec ceux qui ne la paieroient pas, on s'appercevra que ne pouvant y comprendre ceux qui ont occupé une partie de ces places, durant plusieurs années, par charges vénales, à qui les droits de la Ville ne peuvent profiter, ceux en très-grand nombre qui sont morts sans postérité, ceux qui n'ont laissé que des filles, ceux qui par eux-mêmes ou leurs descendans sont exempts par leurs grades d'Officiers Militaires de Terre & de Mer, ou par des charges dans la Magistrature, ceux qui déjà âgés & non mariés, ne possédant pas des fiefs, & ne tirant aucun avantage des Privileges, n'ont prétendu qu'à l'illustration parmi leurs Concitoyens, (laquelle ils conserveront, & que rien ne peut leur ôter) ceux enfin, en aussi grand nombre que tous les autres, auxquels la fortune ne permet pas ce sacrifice, le reste devient bien peu de chose, & encore moins si l'on considere que ceux depuis 1715 jusqu'en

1727 inclusivement ont déjà droit d'opposer que Sa Majesté les en a reconnus exempts avec ceux antérieurs à 1715.

Ce seroit d'ailleurs traiter les Capitouls avec plus de rigueur que les autres Ennoblis du Royaume, parce que la Taille étant réelle en Languedoc & en Guienne, & les Nobles n'y jouissant que de la seule exemption du franc-fief, il y auroit une disproportion extrême dans une taxe uniforme pareillement exigée pour moins, comme pour plus d'avantages.

Il n'importe pas directement à la Ville que les particuliers paient ou ne paient pas une finance. Mais il lui importe essentiellement de conserver ses propriétés & ses droits, & c'est sur quoi elle supplie Sa Majesté de vouloir bien l'entendre dans son Conseil.

C'est en considérant l'intérêt de la Ville de Toulouse sous ce point de vue, que les Etats Généraux de la Province de Languedoc ont chargé leurs Députés auprès du Roi d'appuyer, au nom de cette Province, les demandes de sa Capitale, & d'en former un Article dans le cahier de ses doléances.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de Me. J. A. H. M. B. PIJON, Avocat, seul Imprimeur du Roi & de la Ville, Place Royale.

2164

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de Mr. J. A. H. M. BOUDON, Avocat, Seul Imprimeur du Roi & de la Ville, Place Royale.